

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/051

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique
Foire à tout

Organisée par Caux Capsules 76
Lundi 15 août 2022 – stade communal

Le Maire de LE TILLEUL ,

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime

VU la demande présentée par l'association Caux Capsules 76 en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue en l'article L.3334-2 , alinéa 1 du Code de la santé publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Caux Capsules 76 représenté par Monsieur Jean-Pierre LETHUILLIER , retraitée, demeurant à Le Tilleul, 45 Rue de Guernesey , est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 15 août 2022 dans le stade communal à l'occasion de la foire à tout.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Le Tilleul, le 25 juillet 2022
Raphaël LESUEUR Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022/52

FOIRE A TOUT DU LUNDI 15 AOUT 2022

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE MER**

Mise en voie unique dans le sens de l'intersection des Rues de Mer et de la Sauvagère jusqu'à la RD 940

Nous , maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Le code de la voirie routière,

L'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pendant la foire à tout du 15 août 2022 organisée par l'association Caux Capsules 76 du Tilleul , il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et éviter les encombrements

ARRETONS

- Article 1.-** Le lundi 15 août 2022, pendant le déroulement de la foire à tout, la circulation des véhicules sur la voie communale n° 1 dite Rue de Mer sera mis en voie unique (dans le sens de l'intersection de la Rue de Mer et de la Rue de la Sauvagère jusqu'à la RD940).
- Article 2.-** Les prescriptions à l'article 1 seront matérialisées par la mise en place de panneaux de circulation réglementaires.
- Article 3.-** Des panneaux « SENS INTERDIT » seront implantés à l'intersection de la Rue de mer et de la RD 940 , ainsi qu'à l'intersection de la Rue de Mer et de l'impasse de La Léproserie.
- Article 4.-** La circulation Rue de Mer sera rétablie dès la fin de la manifestation.
- Article 5.-** Les infractions seront au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- Article 6.-** La gendarmerie et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Tilleul, le 25 juillet 2021

Raphaël LESUEUR Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022/053

Objet :
FOIRE A TOUT DU 15 AOUT 2022
Organisée par l'association Caux capsules 76

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DE MER**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1, L.2213-2,
- le code de la route ,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal
- l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules dans la commune afin d'organiser la foire à tout dans les meilleures conditions de sécurité pour le public

ARRETONS

- Article 1.** Durant la journée du lundi 15 août 2022 , entre 6 heures et 20 heures , le stationnement sur les deux côtés de la **Rue de Mer** , depuis la propriété sise au 103 jusqu'à la propriété sise au 125 sera interdit et réputé gênant (article R.417-10 du code de la route) . Tout stationnement gênant pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (article L.325-1 du code de la route).
- Article 2.** La commune matérialisera les modifications de stationnement par des panneaux réglementaires.
- Article 3.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de stationner sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.
- Article 4.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat
- Monsieur le garde champêtre

Fait au Tilleul, le 25 juillet 2019
Raphaël LESUEUR
Maire

